

-République Française-

VILLE de VARENNES-sur-ALLIER

2025061213

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du Conseil municipal se sont réunis au Salon d'Honneur, le jeudi 12 juin 2025 à 20h00 sous la présidence de M. LITAUDON, Maire.

Date de convocation : 5 juin 2025

Etaient présents : Mme PERICHON, M. ALLAIN, Mme PARRET BONMARTIN, M. ATHAYNE, Mme DESVIGNE, Mme LACAUX, M. MERCIER, Mme FERREIRA, M. SAUVESTRE, Mme MARTINET SCHIRCH, M. PISSOCHET, M. RENON, M. CARBON, M. OLIVEIRA, Mme LUCOTTE, Mme MARTIN, M. GALAND, Mme MORAND ;

Étaient absents : Mme AZEVEDO, M. PERET,

Pouvoirs : M. MONIER (à M. LITAUDON), M. JOLY (à M. MERCIER), Mme FAURE (à Mme PERICHON), Mme DIAT (à Mme PARRET), Mme IMBERT (à M. PISSOCHET), Mme DAVAUD (à Mme MARTIN),

Secrétaire de séance : M. RENON

Objet : Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les chambres d'hôtes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1383 E bis ;

VU le code du tourisme et notamment son article L. 324-3 ;

CONSIDERANT que l'article 1383 E bis du code général des impôts permet au Conseil municipal des communes situées dans une zone France Ruralités Revitalisation d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les hôtels, les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, pour la partie des locaux affectés exclusivement à l'activité d'hébergement ;

CONSIDERANT que Varennes sur allier est situé en zone France Ruralités Revitalisation ;

CONSIDERANT que cette exonération doit être votée avant le 1^{er} octobre de l'année n pour être appliquée au mois de janvier n+1 ; **que** cette exonération ne porte que sur la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

CONSIDERANT qu'afin de pallier le manque d'offre d'hébergements sur la commune et d'inciter de nouvelles ouvertures, il est proposé d'exonérer les chambres d'hôtes de taxe foncière sur les propriétés bâties ;

CONSIDERANT que les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ;

CONSIDERANT que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée à la chambre d'hôtes et non à l'ensemble de la propriété bâtie ; Ne bénéficient pas de l'exonération les locaux dont l'utilisation est commune au propriétaire et à l'activité touristique ;

CONSIDERANT que l'exonération ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; que les propriétaires des biens susceptibles de bénéficier de l'exonération doivent déposer, auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des immeubles, avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration mentionnant la liste des biens passibles de taxe foncière dont ils sont propriétaires et qui répondent aux conditions ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'exonérer, à compter du mois de janvier 2026, les chambres d'hôtes de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

23 JUIN 2025

Le Maire,

Roger LITAUDON

